



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 186

ARRÊTÉ

**du 13 juin 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société N-SCHLUMBERGER, pour son site de BUHL -
GUEBWILLER, s'agissant de la mise à jour des prescriptions d'exploiter compte tenu de
l'évolution des activités et du recentrage des activités depuis les sites « Usine Principale »
et « KASTO » sur le site « AU MOULIN »,
en référence au du titre 1er du livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R.512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU** le SAGE de la Lauch approuvé le 18 décembre 2013,
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°70405 du 24 mai 1982, autorisant la Société SCHLUMBERGER et Cie à poursuivre ses activités classées (*fonderie, traitement de surface, travail mécanique des métaux, application de peinture, installations de combustion, dépôt de liquides inflammables, distribution de liquides inflammables, ...*),
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88176 du 14 janvier 1988 (*enquête publique*), autorisant la Société SCHLUMBERGER et Cie à poursuivre ses activités classées précédemment exploitées et de les étendre, sur le site « AU MOULIN » à Buhl et Guebwiller par une nouvelle installation de traitement de surfaces et de nouvelles cabines de peintures,

- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires (et **arrêté codificatif**) n°2008-022-13 du 22 janvier 2008, autorisant la poursuite d'exploitation des activités reprises par la Société N.SCHLUMBERGER, sur les sites de Buhl et Guebwiller (*compte tenu du transfert partiel d'activité à la Société Fonderie SCHLUMBERGER*); les activités continuant à être exploitées par la Société N.SCHLUMBERGER concernant les 5 secteurs géographiques d'activité :
- secteur « Usine Principale »,
 - secteur « LOUVRE »,
 - secteur « DECK »,
 - secteur « KASTO » (3 bâtiments),
 - secteur « AU MOULIN »,
- VU** la lettre préfectorale du 23 janvier 2008
- adressant à l'exploitant un récépissé de cessation d'activité pour le secteur « LOUVRE »,
 - signalant à l'exploitant que la cessation d'activité du secteur DECK devra être traitée dans le dossier de cessation d'activité du site « Usine principale»,
- VU** la lettre préfectorale du 2 avril 2008 clôturant la procédure de mise à l'arrêt définitif et remise en état du secteur « LOUVRE » et rappelant que l'usage retenu pour ce secteur est un usage industriel,
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2012-068-0011 du 8 mars 2012, et l'arrêté préfectoral codificatif du 22 janvier 2008 susvisé consolidé en annexe,
- VU** les lettres préfectorales des :
- 18 juillet 2013 s'agissant notamment de la prise en compte du fait qu'il n'est plus utilisé de solvant sur le site (application de peinture) et qu'il n'y a plus lieu de transmettre un bilan annuel de la consommation de solvants,
 - 26 mars s'agissant du transfert progressifs des activités de la société N-SCHLUMBERGER sur un site unique dit le site « AU MOULIN », de la modification de certaines activités sur le site et son annexe reprenant les activités en exercice, les seuils d'activité et régime de classement,
 - 23 juillet 2015 faisant le point sur les arrêtés ministériels applicables aux activités relevant du régime de la Déclaration,
- VU** l'inspection du site le 25 février 2016,
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 14 avril 2016,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la Sté N-SCHLUMBERGER et autorisées par l'arrêté du 14 janvier 1988, étaient situées sur plusieurs sites séparés,

CONSIDÉRANT l'arrêt progressif des activités sur les sites « Usine Principale » et « KASTO » et le transfert progressif des activités industrielles vers le site « AU MOULIN »,

CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de surface exploitée sur le site « AU MOULIN » ne relève plus du régime de l'Autorisation et que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ne s'applique plus,

CONSIDÉRANT toutefois que même si il n'est plus exerçait d'activités industrielles sur les sites « Usine Principale » et « KASTO », les bâtiments sont encore utilisés et aucune procédure de cessation définitive d'activité pour ses 2 sites n'a été engagée,

CONSIDÉRANT qu'avec le transfert d'activités industrielles sur le site «AU MOULIN » certaines activités industrielles ont diminués, voire ont été supprimées,

CONSIDÉRANT les faibles émissions du four de polymérisation, résultant de l'utilisation de peinture en poudre au lieu d'une peinture classique au solvant, et notamment en COV (*campagnes de mesures de 2013 et 2015*) :

- qui nécessitent une révision des prescriptions de l'article 8-4,
- qui ne nécessitent plus que les rejets soient contrôlés comme ceci était prévu à l'article 8-5-1 de l'arrêté du 22 janvier 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a signalé le 23 mars 2016 (*courriel*) que son activité de traitement de fibres (*rubrique 2311 de la nomenclature des installations classées*) était exploitée à un seuil maximal inférieur à 500 kg/j,

CONSIDÉRANT que compte tenu des modifications d'exploitation intervenues sur le site, et de l'évolution des textes réglementaires, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter en termes de :

- article 1er «Champ d'application »,
- article 2 « Conformité aux plans et données techniques »,
- article 6 «Mise à l'arrêt définitif »
- article 7-1 «Modalités générales de surveillance »,
- article 8-2 «AIR - Conditions de rejet »,
- article 8-4 «AIR - Valeurs limites de rejet»,
- article 8-5 «AIR – Autosurveillance»,
- article 9-2 «Eau – Prévention des pollutions accidentelles»
- article 9-2-3 «Eau - Aire de chargement -Transport interne»,
- article 9-2-4 «Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident»,
- article 9-3 «Eau - Conditions de rejet»,
- article 9-3-1 «Eau - Conditions de rejet des eaux à caractère industriel
- article 9-3-2 «Eau - Conditions de rejet des eaux pluviale»,
- article 9-4-1 «Eau - Surveillance des rejets – Autosurveillance»,
- article 15-2 «CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction»,
- article 16-1 «SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme»
- article 16-2 «SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie»,
- article 18 « prescriptions particulières »,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, les arrêtés ministériels des 24 décembre 2002 et 20 décembre 2005 dont il est fait état à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 ont été abrogés et remplacés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des multiples modifications intervenues dans les prescriptions depuis l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1988 susvisé, de consolider toutes les prescriptions dans un document unique en mettant à jour les prescriptions comme évoqué précédemment,

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1-1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société N-SCHLUMBERGER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 240 rue de la république – CS10079 - 68502 GUEBWILLER Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-022-13 du 22 janvier 2008, susvisé codifiant les prescriptions d'exploiter concernant l'exploitation des installations de construction de machines textiles sur les sites de GUEBWILLER et BUHL.

Article 1-2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications |
|--|--|-----------------------------|
| n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 8 mars 2012 | 1 ^{er} , 2, 6, 7-1, 8-2, 8-4, 8-5, 9-2-3, 9-2-4, 9-3, 9-3-1, 9-3-2, 9-4-1, 15-2, 16-1 et 16-2 | Suppression et remplacement |
| | «début de texte » du TITRE II avant le titre A : « Prévention des pollutions », 7-3, 8-8 | supprimé |
| | 9-2 (création d'un article 9-2-5), 18 et 18-4 | complété |
| n°2012-068-0011 du 8 mars 2012 | 2 | remplacé |
| | 3, 4, 5, 8, 9, 12 | supprimé |

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1er « **Champ d'application** » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société N-SCHLUMBERGER désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 240 rue de la république – CS 10079 - 68502 GUEBWILLER, est autorisée à exploiter (régularisation) des installations de construction de machines textiles sur les sites de BUHL et GUEBWILLER.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| n° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime | Installation ou activité correspondante |
|-------------------|---|-----------|--|
| n°2560-B1 | Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | E | <u>Usine principale</u> : arrêt <u>Site «AU MOULIN»</u> : 2000 kW Puissance totale installée: 2000 kW |
| n°2565-2-b | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1500 L | DC | <u>Site «AU MOULIN»</u> Volume du bac de dégraissage (phosphatation) associé au tunnel de lavage basse pression: 1490 L <u>KASTO</u> : Utilisation d'une machine à laver (solutions lessivielles) : arrêt |

| | | | |
|------------|---|-----------|---|
| n°1418-3 | Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne. | D | Site «AU MOULIN» : Stockage d'acétylène : 120 kg |
| n°2561 | Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages | DC | Site «AU MOULIN» |
| n°2910-A2 | Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | DC | Installations thermiques pour le chauffage des locaux <u>Usine principale</u> : arrêt <u>KASTO</u> : arrêt Site «AU MOULIN» : 4 chaudières de 1160 kW unitaire (au gaz) Puissance totale installée : 4,64 MW |
| n°2940-3-b | Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...): 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour | DC | Cabine de peinture poudre, quantité maximale de peinture 30 kg/j |
| n°1220 | Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes | NC | Site «AU MOULIN» : Stockage d'oxygène : au total 120 kg |
| n°2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | NC | Puissance totale installée : 45 kW |
| n°2311 | Traitement de fibres d'origine végétale ou animale fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j | NC | Site «AU MOULIN» : Salles d'essais pour fibres en transit (essais client) : au max 499 kg/j |

Autorisation - D : Déclaration – NC : Non Classé – DC : Déclaration et Contrôle ».

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 2 «**CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dossier ou éléments de modification des conditions d'exploiter en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'établissement se compose de 4 sites distincts :

- le site « Usine Principale » à Guebwiller
- le site « DECK » à Guebwiller
- le site « KASTO » à Guebwiller
- le site « AU MOULIN » à Buhl et partiellement Guebwiller.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement:

- l'arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,
- un récépissé de déclaration du 12 février 1996 (utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA)
- un récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- arrêté préfectoral n°2005-180-5 du 29 juin 2005, prescrivant la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols vis-à-vis d'une contamination éventuelle en métaux.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations. » .

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 6 «**Mise à l'arrêt définitif** » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la **mise en sécurité du site**. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- la gestion/évacuation/élimination des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, l'exploitant détermine l'usage futur à prendre en compte pour la procédure de cessation définitive d'activité et engage la procédure consultative prévue à l'article R.512-39-2 et suivants du code de l'environnement. » .

ARTICLE 5 - Les prescriptions de l'article 7-1 «**GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de surveillance** » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet) :

- au 15 juillet de l'année [n] pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année [n],
- au 15 janvier de l'année [n+1] pour les contrôles du 2^{eme} semestre de l'année [n].

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. ».

ARTICLE 6 - Les prescriptions de l'article 8-2 «**AIR - Conditions de rejet** » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Information de puissance | Conduits de rejet | Hauteur en mètres |
|---|---|--------------------------|---|
| Chaudières présentes sur l'ensemble du site d'une puissance unitaire > 400 KW | 4 chaudières Dietrich GT530 de 1160 kW en activité sur le site « AU MOULIN » de 2013 | 1 conduit par chaudière | 5 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment ou des obstacles à la bonne dispersion des émissions |
| Machines à laver et tunnel de lavage séchage (phosphatation) | site « AU MOULIN » | 1 conduit de rejet | |
| Cabine de peinture | site « AU MOULIN » | 1 conduit de rejet | |
| Four de polymérisation | site « AU MOULIN » | 1 conduit de rejet | |

ARTICLE 7 - Les prescriptions de l'article 8-4 «**AIR - Valeurs limites de rejet**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm ³ | Flux horaire kg/h |
|--|---|---|-------------------|
| Chaudières présentes sur l'ensemble du site | Vitesse d'éjection | 5 m/s | - |
| | SO ² | < 35 mg/Nm ³ | |
| | NO _x (*) | < 150 mg/Nm ³ | |
| | poussières | < 5 mg/Nm ³ | |
| Machine à laver, tunnel de lavage et séchage | Alcalins, exprimés en OH ⁻ Acides, exprimés en H ⁺ | 10 mg/ Nm ³ 0,5 mg/ Nm ³ | |
| Cabine de peinture | Poussières | 100 mg/Nm ³ 40 mg/Nm ³ | Si >1 kg/h |
| Four de polymérisation | NO _x * COV | 400 mg/Nm ³ / | / <0,100 kg/h |

(*) Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Pour les COV : valeur limite et flux exprimés en carbone total (COT) de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La consommation de solvants de l'entreprise doit être inférieure à 500 kg/an. ».

ARTICLE 8 - Les prescriptions de l'article 8-5 «**AIR - Autosurveillance**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«8.5.1 – Autosurveillance :

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Périodicité |
|---|--------------------------|----------------|
| Chaudières présentes sur l'ensemble du site d'une puissance unitaire > 400 KW | débit | Tous les 2 ans |
| | Teneur en O ² | |
| | NO _x | |
| Machines à laver et tunnel de lavage séchage | Alcalins, acides | Tous les 2 ans |
| Cabine de peinture | Poussières | Tous les 2 ans |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

8.5.2 – Contrôle :

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance peut être prescrit à une fréquence à définir dans le but de s'assurer que des substances n'échappent pas à la surveillance.».

ARTICLE 9 - Les prescriptions de l'article 9-2-3 «**Eau - Aire de chargement -Transport interne**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides ou pâteux présentant un risque de pollution pour les sols et les eaux (eaux souterraines ou eaux pluviales de ruissellement) sont étanches et disposent d'aménagements pour éviter leur rejet vers le milieu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. ».

ARTICLE 10 - Les prescriptions de l'article 9-2-4 «**Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«L'exploitant dispose des moyens fixes et équipements nécessaires permettant de créer un confinement d'un volume d'au moins 480 m³ au droit du site «AU MOULIN».

Ce volume peut résulter d'aménagements réalisés par l'exploitant et pérennes, tels que transformation de la cave du bâtiment en dispositif de confinement sous réserve que :

- *les regards d'évacuation au sol soient obturés de façon pérenne,*
- *le volume de confinement puisse être justifié,*
- *les aménagements réalisés soient régulièrement contrôlés afin d'être assuré de leur étanchéité et de leur résistance.*

Un registre particulier de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection. ».

ARTICLE 11 - Les prescriptions de l'article 9-2 «**Eau – Prévention des pollutions accidentelles**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes:

«Article 9-2-5 : ancien réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'ancien réseau de surveillance est composé de :

| | |
|---|---|
| <i>Pz 378-5X-106 - site Au Moulin</i> | <i>ouvrage Amont du site «AU MOULIN»</i> |
| <i>Pz 378-5X-093- site Usine principale</i> | <i>ouvrage Aval d'une partie des ateliers du site «Usine Principale » .</i> |

L'exploitant a l'obligation de surveiller et entretenir les ouvrages de surveillance qu'il a mis en place sur son site, tant qu'ils n'ont pas été mis hors service, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire, et notamment :

- la surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Préalablement à toute « mise hors service » de ces puits, la Sté N-SCHLUMBERGER devra cependant s'interroger sur leur éventuel maintien en service de l'ouvrage, en cas de besoin, pour la réalisation de son dossier de cessation définitive d'activité et la justification de la mise en sécurité du site.

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant doit :

- informer le Préfet,
- prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines,
- informer le BRGM.».

ARTICLE 12 - Les prescriptions de l'article 9-3 «**EAU - Conditions de rejet**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«*Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent prioritairement séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ; en cas d'impossibilité compte tenu de l'ancienneté du site, de réaliser des réseaux séparés :*

- *cette impossibilité doit pouvoir économiquement être justifiée,*
- *le gestionnaire du réseau d'assainissement communal, dans l'hypothèse d'un rejet au réseau d'assainissement, le propriétaire du réseau et le gestionnaire de la station d'épuration ne doivent pas y être défavorables.*

La dilution des effluents est interdite. ».

ARTICLE 13 - Les prescriptions de l'article 9-3-1 «**Eau - Conditions de rejet des eaux à caractère industriel**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

«*Les activités de traitement mécanique des métaux, traitement de surface (phosphatation), application de peinture exploitées sur le site «AU MOULIN» ne sont pas source de rejets aqueux industriels.*

Les eaux de lavage de sol d'atelier sont assimilées à des eaux industrielles.

Les eaux de lavage de sol peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal sous réserve :

- *de l'accord du propriétaire du réseau d'assainissement et du gestionnaire de la station d'épuration ; l'exploitant doit pouvoir en justifier,*
- *de l'identification précise du point de rejet,*
- *du respect des valeurs maximales (concentrations et flux) suivantes :*

| paramètres | Concentration moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l) | Flux (en kg/j) |
|-------------|--|----------------|
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 | / |
| température | < 30° | / |
| MEST | 600 mg/l (norme NF T 90-105) | 15 |

| | | |
|--------------------------------|------------------------------|-------|
| DCO | 2000 mg/l (norme NFT 90-101) | 15 |
| DBO5 | 800 mg/l (norme NFT 90-103°) | 45 |
| hydrocarbures totaux | 10 mg/l (norme NF T 90-114) | 0,1 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 (norme 90-101) | 50 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 (norme 90-136) | 15 |
| AOX | 1 | 0,030 |
| Indice phénol | 0,3 | 0,003 |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. ».

ARTICLE 14 - Les prescriptions de l'article 9-3-2 «**Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Article 9-3-2-1 : Pour le site « Usine Principale » et le site « KASTO » : Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont évacuées vers le réseau urbain, de type unitaire, raccordé lui-même à la station d'épuration intercommunale.

Les rejets évacués vers la station d'épuration doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Article 9-3-2-2 : Pour le site «AU MOULIN» :

Article 9-3-2-2-1 : réseau

Les eaux pluviales de voirie, parking et de toiture recueillis à hauteur des bâtiments (bureaux et de production), représentant une superficie de l'ordre de 35 000 m², rejoignent :

- pour partie la rivière la Lauch,
- pour partie le réseau d'assainissement communal (sous réserve de l'accord du propriétaire du réseau et du gestionnaire de la station d'épuration).

Pour la partie du site non imperméabilisée, les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

Les rejets évacués vers le milieu superficiel (la Lauch) sont rejetés en 2 points de rejet :

| désignation | localisation | Rejet composé de : |
|-------------|---|---|
| Point 1 | A la hauteur du hall « logistique et Stockage de pièces » | - les eaux de ruissellement du secteur imperméabilisé associé au quai et traitées sur décanteur/déshuileur (sepHC1), - des eaux de toiture de bâtiment. |
| Point 2 | Au Sud-Est du site | - les eaux pluviales de ruissellement générées par le secteur imperméabilisé du quai de chargement/déchargement des huiles, - des eaux de parking, voiries et cours du site, - des eaux de toiture de bâtiments. Le mélange de ses eaux est dirigé vers le bassin de rétention/régulation équipé d'une vanne d'isolement. En sortie de ce bassin, le mélange des eaux est traité sur décanteur/déshuileur (sepHC2) avant rejet. |

Le réseau de collecte des eaux pluviales évacuées vers le milieu superficiel (la Lauch) est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Ces dispositifs de traitement (décanteur/déshuileur) doivent être contrôlés **au moins 1 fois /an** :

- un registre de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection,
- les déchets générés par l'entretien de ces équipements, sauf justificatifs de qualité, sont des déchets industriels dangereux,
- les BSDI doivent être annexés à ce registre.

L'étanchéité du bassin de rétention/régulation et le bon fonctionnement du dispositif d'isolement doivent être régulièrement contrôlés **au moins 2 fois /an** ; un registre de contrôle doit être ouvert et tenu à la disposition de l'inspection.

Par ailleurs

- **s'agissant de la vanne qui permet d'isoler le rejet à la Lauch au point P2**, il y a lieu que :
 - les sens « ouverture » et « fermeture » de la vanne soient précisés sur l'équipement,
 - le dispositif de recouvrement de la vanne est mis à disposition à proximité et peut rapidement être utilisé,
 - l'utilisation du matériel et le fonctionnement de la vanne font l'objet de consignes écrites, affichées et commentées au personnel,
 - l'exploitant doit s'interroger sur la procédure de fermeture de cette vanne quand le site est en exploitation et en cas d'absence du personnel sur le site.
- **s'agissant du rejet à la Lauch au point P1**, l'exploitant doit s'interroger sur les possibilités d'isolement de ce point. **Dans un délai de 2 mois** il transmet au préfet les résultats de son étude ainsi que ses propositions (réalisation, aménagement, échancier, ...).

Article 9-3-2-2-2: qualité des rejets

Les rejets à la Lauch doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

| | |
|--|--|
| pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| température | - inférieure à 28°C - ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3° C dans le cours d'eau |
| matières en suspension totales (MEST) | concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) |
| demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) | concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) |
| hydrocarbures totaux | concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114) |

Ces paramètres et seuils pourront être revus en fonction des conclusions de l'étude eaux pluviales. ».

ARTICLE 15 - Les prescriptions de l'article 9-4-1 «Eau - Surveillance des rejets - Autosurveillance» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du rejet | Paramètres | Fréquence | Point de prélèvement |
|---|---|---|---|
| Au point de rejet des eaux de lavage de sol dans le réseau de rejet et préalablement à toute dilution avec des eaux à caractère domestique | PH et température DCO, DBO5 et MEST Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux | Semestrielle pendant 2 ans puis annuelle | Au point de rejet des eaux de lavage brutes (point à identifier par l'exploitant) |

| | | | |
|--|--|-----------------|---|
| <i>Au point de rejet dans le réseau d'assainissement communal du mélange « eaux à caractère industriel » et « eaux à caractère sanitaire »</i> | <i>AOX indice phénol</i> | | <i>Au point de rejet au réseau d'assainissement (point à identifier par l'exploitant)</i> |
| <i>Aux points P1 et P2 de rejet d'eau pluviale à la Lauch</i> | <i>pH DCO et MEST Hydrocarbures totaux</i> | <i>annuelle</i> | <i>Aux points P1 et P2 comme désignés à l'article 9-3-2</i> |

. ».

ARTICLE 16 - Les prescriptions de l'article 15-2 «**CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Pour le local de stockage des huiles situé sur le site «AU MOULIN» (avis du SDIS du 5 février 2008) :

- *le local doit être isolé par des parois CF2H (murs et plafonds),*
- *le local doit être fermé à clef.*

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. ».

ARTICLE 17 - Les prescriptions de l'article 16-1 «**SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre et notamment pour le local de stockage des huiles.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...). Un transmetteur téléphonique est relié à une station centrale de télésurveillance 24 heures sur 24. ».

ARTICLE 18 - Les prescriptions de l'article 16-2 «**SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter :

- *un réseau de poteaux d'incendie normalisés (PIN) à proximité du site, à un débit d'au moins 240 m³/ en ouverture simultanée,*
- *d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA).*

Ces moyens d'intervention doivent pouvoir être mis en œuvre, y-compris en période de gel.

Le site dispose d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

*Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois l'an**.*

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. ».

ARTICLE 19 - Les prescriptions de l'article 18-4 «**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé deviennent l'article 18-5 et sont complétées par les prescriptions suivantes:

« 18-5-13 : évolution réglementaire

*Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de combustion doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 **modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations en régime de la déclaration pour la rubrique n°2910, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.*

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation. ».

ARTICLE 20 - Les prescriptions de l'article 18 «**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**» de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes:

«18-6 : Traitement de surfaces - rubrique 2565-2b

*Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de traitement de surfaces doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 **modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°2565, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.*

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-7 : Stockage d'acétylène - rubrique 1418-3

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de stockage d'acétylène doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°1418, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-8 : Trempe, recuit de métaux – rubrique 2561

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations de traitement de trempe et recuit des métaux doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique n°2561, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-9 : Application peinture - rubrique 2940-3b

Nonobstant les dispositions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, les installations d'application de peinture doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 **modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en régime de la déclaration pour la rubrique 2940, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.

En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

18-10: En cas de disparité/décalage dans les prescriptions applicables il appartient à l'exploitant d'en faire état au préfet et de présenter une demande de modification argumentée des prescriptions d'exploitation.

ARTICLE 21 - Les prescriptions de l'article 2 «**MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**» de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| n° 2008-22-13 du 22 janvier 2008 | Article 8.7 | Article modifié par l'article 6 du présent arrêté |
| | Article 9.1 | Article modifié par l'article 7 du présent arrêté |
| | Article 10 | Article modifié par l'article 10 du présent arrêté |
| | Article 12.2 | Article modifié par l'article 11 du présent arrêté |
| | Article 9.3.1 | Article abrogé par l'article 13 du présent arrêté |
| | Article 9.3.5 | Article abrogé par l'article 14 du présent arrêté |
| | Article 9.5 | Article abrogé par l'article 15 du présent arrêté |
| | Article 17 | Article abrogé par l'article 16 du présent arrêté |
| | Article 18.3 | Article abrogé par l'article 17 du présent arrêté |

. ».

Article 22 - Les annexes de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 susvisé sont supprimées et remplacée par l'annexe suivante:

« Annexe : **PLANS** :

- **plan de situation**
- **plan des ZER**
- **plan du réseau d'évacuation des eaux**
- **plan des points de prélèvement.** ».

Article 23 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 – EXECUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Buhl et Guebwiller et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Buhl et Guebwiller pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Maires de Buhl et Guebwiller et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société N-SCHLUMBERGER.

Fait à Colmar, le 13 juin 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe 1

PLANS :

- plan de situation
- plan de localisation des secteurs de l'établissement
- plan du réseau d'évacuation des eaux et plan des points de prélèvement.

Annexe 2

- arrêté codificatif n°2008-022-13 du 22 janvier 2008 modifié consolidé